



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-211

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-12-08-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le recalibrage de la Crique Balata au droit des parcelles, AH126, AH194, AH1175, AH1119, AH1122 sur la commune de Matoury, par Monsieur Raymond ABCHEE (3 pages)

Page 3

R03-2016-12-08-004 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00103 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Baugé Ouest, 2 sur la crique Petit Vévoni et 5 sur la crique Grand Kaminaré par la société "SAS AMAZONE GOLD" - Commune de Régina (4 pages)

Page 7

DM

R03-2016-12-06-005 - 16-12-06 AP cloture listes candidats RAA (3 pages)

Page 12

DEAL

R03-2016-12-08-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le recalibrage de la Crique Balata au droit des parcelles, AH126, AH194, AH1175, AH1119, AH1122 sur l a commune de Matoury, par
Monsieur Raymond ABCHEE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le recalibrage de la Crique Balata au droit des parcelles, AH 126, AH 194,
AH 1175, AH 1119, AH 1122, sur la commune de Matoury par Monsieur Raymond ABCHEE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu l'arrêté R03-2016-11-28-010 du 28 novembre 2016, autorisant au titre de la loi sur l'eau la réalisation en urgence de travaux de curage et de reprofilage de la crique Balata et du canal de la crique fouillée sur la commune de Matoury par Monsieur Raymond ABCHEE.

Vu la demande initiale de Monsieur Raymond ABCHEE en date du 30 novembre 2015, complétée en mars 2016

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 26 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 09 août 2016 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Mairie de Matoury, en date du 04 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 10 août 2016 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Considérant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau n° 973-2015-00082 pour la réalisation en urgence de travaux de curage et de reprofilage de la crique Balata et du canal Maya accordée par la DEAL

Considérant les épisodes d'inondations survenus pendant la saison des pluies 2016 sur le quartier Maya situé en amont immédiat de la Zone d'Aménagement Économique « Terca » sollicitée par M. Raymond ABCHEE ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation et des travaux

Le pétitionnaire, Monsieur Raymond ABCHEE, 44 rue François Arago - 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande pour les travaux de recalibrage de la crique Balata, dans le cadre du permis d'aménager la zone d'activités économiques de Terca situé sur la commune de Matoury.

La crique Balata fait l'objet d'un curage et d'un reprofilage selon les caractéristiques suivantes :

- 100 mètres linéaires en amont du projet de la Zone d'Aménagement Économique « Terca » ;
- 395 mètres linéaires au droit du projet de la Zone d'Aménagement Économique « Terca » ;
- 225 mètres linéaires en aval du projet de la Zone d'Aménagement Économique « Terca » jusqu'à la confluence avec le canal de la crique Fouillée ;
- 10 mètres de largeur de fond ;
- 12 mètres de largeur de gueule ;
- Débit capable : 18,2 m³/s ;
- Pente moyenne de 1,5 % ;
- Fil d'eau amont : 0,79 mètres NGG ;
- Profondeur amont : 1,30 m ;
- Côte berge rive droite à l'amont : 2,10 mètres NGG ;
- Fil d'eau aval : 0,20 mètres NGG ;
- Profondeur aval : 1,30 m ;
- Côte berge rive droite à l'aval : 1,50 mètres NGG.

Les berges sont aménagées en pente douce pour permettre une reprise végétale rapide.

La crique est pourvue d'une piste d'entretien sur sa rive gauche d'une largeur de 5 mètres et positionnée à 2,00 mètres NGG afin de pouvoir assurer une expansion des crues en cas de besoin.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 14 908 € par an (quatorze mille neuf cent huit euros) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien de la crique Balata reprofilée

Le pétitionnaire a obligation d'entretien du domaine public fluvial qu'il a aménagé et artificialisé et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation des ouvrages ou du reprofilage, qui pourrait survenir à autrui pendant les travaux et l'exploitation des zones concernées.

A ce titre, l'entretien de la crique Balata à la charge du pétitionnaire comprendra dès l'achèvement des travaux de recalibrage conformément au dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire :

- l'enlèvement de la végétation au droit du lit mineur à la pelle mécanique depuis les voies d'entretien : une fois par an au mois de novembre ;
- le curage du lit mineur à la pelle mécanique depuis les voies d'entretien : une fois tous les 8 ans
- la coupe régulière de la végétation afin d'assurer la praticabilité du chemin de service ;
- l'entretien des berges sera limité au maximum afin de ne pas les endommager et de préserver la ripisylve.

Article 4 : Signalisation

L'accès à la crique Balata devra être interdite à toute personne non autorisée durant la période des travaux de recalibrage.

Une signalisation pour indiquer la zone des travaux est obligatoire

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification de la zone concernée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans (10 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes. Les carburants et huiles nécessaires à la réalisation de travaux sont stockés sur des zones étanches avec rétention des eaux de ruissellements. En cas de déversement accidentel, toutes les mesures sont prises pour confiner les eaux polluées et interdire le relargage vers le milieu naturel.
- posséder un moyen de communication pour avertir les secours en cas d'accident,
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le

08 DEC. 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Denis GIROU

DEAL

R03-2016-12-08-004

Récépissé de déclaration n°973-2016-00103 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Baugé Ouest, 2 sur la crique Petit Vévoni et 5 sur la crique Grand Kaminaré par la société "SAS AMAZONE GOLD" - Commune de Régina



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° 973-2016-00103
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Baugé Ouest, 2 sur la crique Petit
Vévoni et 5 sur la crique Grand Kaminaré par la société « SAS AMAZONE GOLD »
Commune de Régina

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « Stéphane PLAT », reçue le 03 novembre 2016, mis en ligne le 06 octobre 2016 sur le site dédié Alfresco, et enregistrée sous le n° 973-2016-00084 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :
SAS AMAZONE GOLD
21 lotissement Elvina
97354 Rémire-Montjoly

de sa déclaration relative à l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Baugé Ouest, 2 sur la crique Petit Vévoni et 5 sur la crique Grand Kaminaré par la société « SAS AMAZONE GOLD ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Baugé Ouest :</u> 1 ^{er} franchissement : 4m 2 ^e franchissement : 4m <u>Crique Petit Vévoni :</u> 3 ^e franchissement : 4m 4 ^e franchissement : 4m <u>Crique Grand Kaminaré :</u> 5 ^e franchissement:4m 6 ^e franchissement:4m 7 ^e franchissement:4m 8 ^e franchissement:4m 9 ^e franchissement:16m ²	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Baugé Ouest :</u> 1 ^{er} franchissement : 12m ² 2 ^e franchissement : 8m ² <u>Crique Petit Vévoni :</u> 3 ^e franchissement : 16m ² 4 ^e franchissement : 16m ² <u>Crique Grand Kaminaré :</u> 5 ^e franchissement:16m ² 6 ^e franchissement:16m ² 7 ^e franchissement:16m ² 8 ^e franchissement:16m ² 9 ^e franchissement:16m ²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés avant fin octobre 2017, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **08 DEC. 2016**

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Baugé Ouest		
1	360430	466115
2	359740	466375
Crique Petit Vévoni		
3	359430	464502
4	359780	463075
Crique Grand Kaminaré		
5	361500	462130
6	361625	461930
7	361170	460490
8	363058	460239
9	366130	459575

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DM

R03-2016-12-06-005

16-12-06 AP cloture listes candidats RAA

*Clôture des listes des candidats à l'élection des membres du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer
de Guyane

ARRÊTÉ

**relatif à l'enregistrement de la liste des candidats
au scrutin du 12 janvier 2017 pour l'élection des membres du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L921-5, R912-67 à R912-100 ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté modifié du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 relatif à l'établissement des listes électorales et aux modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales par la commission électorale instituée pour les élections du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 instituant la commission électorale pour l'élection des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;

Arrête

Article 1 :

Les listes des candidats à l'élection des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane, validée par la commission électorale, est publiée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à partir du 05 décembre 2016 au siège de la commission électorale et au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

06 DEC. 2016

Pour le Préfet

**Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**

Philippe LOOS

**COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS DE GUYANE**

COMMISSION ÉLECTORALE DU 01/12/2016

ENREGISTREMENT DES LISTES DE CANDIDATS

Listes présentées par M. Georges Karam, mandataire
(syndicat des pêcheurs et armateurs de la pêche artisanale au poisson de Guyane)

1) Collège des équipages et salariés :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
SUKHRAM Fabrice	FRANK Alain Fitzgerald
SUE CHEE Carl Patrick	FRANK Sewcomar
BASDEO Dharanray	RAM Ganesh
BABMATTEE Alexandre	ALLIE Imtiak
ANTOINETTE Jean Barbes	BATSON Cecil Alexander
CHESTER William	MARCELIN Dany
VICTOR Ashton	DA SILVA FERREIRA Jean Paul
PERSAUD Bharrat	RODRIGUES Fazil

2) Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués	
KARAM Georges	TORVIC Idarique Frédéric
SOUDINE Alland	PHILIDOR Clérone
Chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués	
RAGHNAUGHT Léonard	SAMAROO Imnan David
FLORUS André	DOS SANTOS FILHO Marc
TODD Rommel	SAIBOU Queimon
ABCHEE Nicolas	BATSON Beverly
ETIENNE Daniel	NICOLAS Elie
MEDAILLE Jocelyn	ACHILLE José

Signature des membres de la commission électorale :

Le préfet

Le directeur de la mer

Monsieur Georges Karam

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Le Directeur de la Mer de Guyane

Philippe LOOS

Eric de CHAVANES

